

Questionnaire « C »

I. Conformément à la loi portant le service des procureurs et les employés aux parquets, le procureur a le droit et l'obligation de participer à la formation continue, nécessaire à son travail. Les cours et séminaires ont en général lieu pendant les heures du travail. Le procureur touche pour ce laps de temps son salaire entier ; tandis que s'il participe à un cours au centre de formation des parquets, il est logé et nourri à la charge de ceux-ci.

II. La participation à la formation continue, référée à la réponse I ci-dessus est obligatoire.

III. Voir les réponses I et II ci-dessus.

IV. Les programmes de la formation continue sont prévus par le programme annuel de formation. Il est accessible à chacun des procureurs. Vu que le nombre des participants est limité (30-50 personnes par cours), un chiffre-cadre de participants est alloué à chacun des parquets départementaux, et c'est le procureur principal, qui désigne les participants dans la limite disponible. Si par exemple le nombre des intéressés au cours donné est très élevé, le procureur principal choisit la personne du participant.

V. La planification de la formation continue se réalise sur la base des plans annuels relatifs au personnel et à la formation continue. Ces plans sont élaborés par le Département du personnel, de la formation continue et de l'administration du Parquet général, en y utilisant les propositions recueillies préalablement des procureurs principaux des départements et des procureurs-directeurs généraux de ce dernier. Après, ils sont discutés par la conférence des procureurs-directeurs généraux du Parquet général et le procureur général de Hongrie les approuve.

VI. Il y a en général 20-25 cours annuellement. Leur durée est de 3 à 5 jours ouvrables. Le nombre des participants est de 30 à 50 par cours. Les frais de ces cours sont financés par le budget des parquets, discerné à cette fin.

Les plans de la formation continue au niveau national s'englobent toutes les formes de la formation continue organisée centralement, (cours de perfectionnement, conférences,

manifestations organisées en commun avec d'autres institutions, formation postuniversitaire individuelle, et également appels de candidature aux bourses d'autres pays). On y établit également une prévision des frais. Chaque année, la 3/4 environ des procureurs bénéficie d'une des formes de la formation continue organisée.

Les parquets des départements et de la capitale préparent sur la base du plan central de formation continue un programme à part propre à eux, qui contient les noms des participants aux manifestations centrales, ainsi qu'aux cours à avoir lieu dans le cadre de la formation continue locale.

VII. La formation continue se réalise sous forme de cours et séminaires organisés centralement : avec la participation de 30-50 procureurs, de consultation, discussions et d'ateliers (voir aussi la réponse VI)

VIII.

a) Le Parquet général possède d'un Centre de formation, qui est apte à accueillir les cours de formation, organisés centralement, qui fonctionne tout au long de l'année, et pendant les mois d'été, il sert à des buts de récréation. Le bâtiment est à une distance de 150 Km de Budapest, à Balatonlelle. Le logement et les repas pour 45 personnes sont assurés pendant les cours (dans des appartements à 2 lits avec salle de bains). Il y a une salle de conférence d'une capacité de 50 personnes, munie de la technique la plus moderne (ordinateurs, système d'interprétation, sonorisation). L'existence d'une salle d'audition judiciaire n'est pas une nécessité, vu que les stagiaires participent régulièrement aux tribunaux locaux à de « vraies » audiences.

b) A Budapest, au bâtiment du Parquet général, il y a une grande salle à 100 personnes, munie d'une technique moderne, donnant lieu à des conférences d'un jour.

c) Suivant les cas, il arrive que la location d'hôtel, d'établissement d'enseignement à des fins de conférences a lieu.

IX. C'est très varié : p. e. dans le cadre des cours de criminalistique, technique de la criminalité, méthodologie, criminologie, etc. Aux cours à des procureurs débutants, rhétorique, déontologie, etc.

X. Ce sont : l'enseignement des connaissances pratiques, commentaires aux normes juridiques, techniques de débats, etc.

XI. L'évaluation des conférenciers est faite par les organisateurs et les participants de chacun des cours par le remplissage des questionnaires (au cas où l'évaluation de l'un des conférenciers n'est pas satisfaisante, ce ne sera plus lui, qui sera invité à tenir la conférence prochaine sur le sujet concerné), d'une part, et aussi par la poursuite des entretiens de clôture avec les participants. Une fois le cours terminé, les expériences sont recueillies en conclusions, qui seront utilisées par les organisateurs lors du prochain cours pareil.

XII. Avant de procéder au programme de l'enseignement, des consignes précises sont assignées au conférencier concernant le contenu du cours et les participants. A la fin du programme, sa performance est évaluée aussi par l'intermédiaire d'un questionnaire. La prochaine conférence pareille sera tenue par le conférencier, qui a obtenue une bonne évaluation aussi bien de la part des organisateurs que des auditeurs.

XIII. Tant le procureur est plus qualifié, tant il a plus de chance d'avoir un poste plus élevé. Si la condition préalable à remplir une fonction plus élevée est la possession d'une qualification supplémentaire (deuxième diplôme universitaire, connaissance des langues étrangères, achèvement d'un cours spécial), ne peuvent présenter leurs candidature que ceux qui répondent aux critères supplémentaires.

XIV. Oui. Le dossier personnel de chaque procureur contient l'énumération des cours, auxquels il a participé, ainsi que la liste des formations obtenues (deuxième diplôme, connaissance des langues étrangères, cours spéciaux).

XV. Oui. Le procureur a la faculté de participer à une formation continue individuelle, p. e. il peut obtenir un deuxième diplôme d'études supérieures avec le soutien du parquet.